

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1658, f° CXVI (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21840, PH/JCHR/6991.

(...)

Testamant Vialare

Au nom de dieu soit l **an**

mil six cens cinquante huit & le vingtiesme
jour du mois d **avril** apres midy regnant nostre
souverain et()tres chrestien prince louis quatorse

.....
Cxvii.

du nom par la grace de dieu roy de france
et de navarre **dans la maison de la testatrix**
sy après nommee scize **dans l enclos de**
villemur et **rue dicte de castelpalhas**
diocese bas montauban et seneschaucee de tholose
par devant moy no(tai)re royal soubssigné et
presans les tesmoings bas nommes
establie en personne **jeanne vialare vefve**
de pierre delmas marinier de villemur laquelle
gisant dans un lit a la salle de lad(ite) maison
respondant sur ladite rue dettenue de certaine
maladie corporelle toutesfois dieu graces
bien voiant & oyant parlant et estant en
ses bons sens jugemant memoire &
cognoissance considerant n()y avoir rien
de plus certain que la mort ny de plus
incertain que l heure non induitte ny
subornee de personne de son bon gré
a fait et ordonne son trestamant nuncupatif
en la forme suivante en premier lieu
a fait le signe de la croix sur sa personne
recommandee son ame a()dieu pere filz
et()sainct sperit & supplie icelluy de bon
coeur luy pardonner toutes ses fautes et

.....
pechés et()vouloir colloquer son ame en son
paradis celeste pour l()amour de son()tres cher
et bien ayme filz nostre seigneur jesus
christ et par l intercession de la glorieuse
vierge marie saints et saintes de paradis
a volleu et ordonné veut et ordonne la
testatrix apres que son ame sera separee
de son corps qu()icelluy soict ensepvelly au
simittiere saint jean dudict villemur selon
l ordre observé en la relligion catholique
et apostolique romaine dont elle fait
proffession remettant ses honneurs funebres
a la discretton de sa filhe et heretiere sy
apres nommée item a donné & legué

donne et legué ladite testatrix a **francoise
seignoure sa filhe** legitime et naturelle
**et de feu gabriel seignour son premier
mary femme de jean gourmanel** du lieu
de monvalen outre la constitution dottalle
qu()elle luy auroit faicte par les pactes de son
mariage avec ledit gourmanel scavoir est
la somme de quarante livres t(ournoi)z paiable

.....

Cxviii.

dans quatre ans après son decés sans
intherest scavoir dix livres a chasque fin
d année moyenant quoy l()a faicte et()instituee
son heretiere particuliere a ce que ne puisse
rien plus prethandre ny demander sur ses
biens et hereditté et en tous et chacungz
ses autres bien meubles et()immeubles presans
et advenir ou que soient et luy puissent appartenir
ladicte testatrix a faicte instituée et de sa
propre bouche nommée son heretiere
universselle et generale assavoir est
anthoinette seignoure son autre filhe aussy
legitime et naturelle **et dudit feu gabriel
femme de joseph falguiere peigneur de
laine** de ceste ville pour par icelle
soudain après son decés en jouir faire
et disposer a ses plaisirs et()volontés & cé
en recompance des bons et agreables
services qu'en a cy devant receus et()recoict
journallemant en sa presant maladie et
tel a dit laditte vialare testatrix estre
son testamant que veut que vailhe et soit
valable par droit de testamant ou dé

.....

codicille ou de donation faicte a cause de
mort ou disposition de derniere volonté et
par toute autre meilleure voie que de droit
pourra valloir revocquant et annullant
tous testamans donations a cause de
mort ou autres dispositions qu()elle
pourroit avoir sy devant faictes et voulant
que le presant soit son vray et()unique
testamant & affin qu()il soit d autant plus
efficace et()né puisse estré revocqué en
doubte a()priés les tesmoings cy apres
nommes par elle faitz appeller et recognus
l un apres l autre d estre memoratifz
de ceste sienne volonté et()presante
disposition et()requis moy dit notaire
d en rettenir instrumant ce qu()ay fait
en presance de m(aîtr)e anthoine boyé
estienne hugonenc notaires royaux

anthoine gailhard maistre tailleur
d()abitz, pierre perrat marchand, j éan
vernhere vieux dit jean pichou boucher

.....
Cxix.

jean pontier fouleur de drapz et gabriel
malpel praticien de villemur, dont lesditz
boyer, hugonénc, gailhard, peyrat et
malpel ont signé avec moy notaire lesd(its)
testatrix, verheres et()pontier ont declare
ne scavoir

r.

Boyer, p(rese)nt Hugonenc

Peyrat Malpel

A. Gailhard

Custos, not(air)e r(oyal)